



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 24 novembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE N° 05 - 3266 /SG/DRCTCV  
enregistré le : 24 novembre 2005**

prescrivant à la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) une analyse critique du complément à l'étude de dangers, relatif aux installations de GPL exploitées sur le territoire de la commune du Port.

**LE PREFET DE LA REUNION,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement,
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 3.6°),
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** les articles 9.2.2.5 et 10.9 de l'arrêté préfectoral n°03-3526/SG/DRCTCV du 29 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la SRPP à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port,
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-1368/SG/DRCTCV du 10/06/2004 autorisant la SRPP à étendre le dépôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port,
- VU** le complément à l'étude de dangers, relatif aux installations de GPL, déposé à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement par le demandeur, le 26 septembre 2005,
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 novembre 2005 ;

**Considérant** que les conséquences des scénarios envisagés dans le complément à l'étude de dangers relatif aux installations de GPL affectent des zones situées hors des limites de propriété de l'établissement,

**Considérant** que l'évaluation des conséquences des scénarios envisagés dans le complément susvisé ainsi que la justification de l'efficacité des mesures de nature organisationnelle et matérielle doivent être soumis à l'avis d'un tiers expert,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Champ de l'analyse**

La Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) doit produire, à ses frais, une analyse critique du complément à l'étude de dangers relatif aux installations de GPL.

### **ARTICLE 2 : Délai de transmission**

L'analyse critique sera transmise en trois exemplaires au Préfet de la Réunion au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Choix de l'organisme expert**

L'analyse critique sera confiée à un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 : Contenu de l'analyse critique**

L'analyse critique portera sur le complément à l'étude de dangers relatif aux installations de GPL et s'intéressera en particuliers :

- au choix des scénarios étudiés,
- à l'évaluation des conséquences (choix des hypothèses, modélisation, effets domino, cartographie...),
- aux niveaux de confiance des barrières de sécurité.

La Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) est tenue de fournir à l'organisme expert toutes les pièces nécessaires à l'analyse critique.

### **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP).

### **ARTICLE 6 : Délai et voie de recours** (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 7 : Exécution et copie**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du PORT,
- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-PAUL
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD